

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11338

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
TRADITIONNELLE - ECT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2011, présentée pour la SOCIETE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION TRADITIONNELLE - ECT, dont le siège est (...), par la Selarl Milliard & Million ; la SOCIETE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION TRADITIONNELLE - ECT demande au tribunal :

1°) de déclarer l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution des décisions de justice prononçant l'expulsion de certains des membres du syndicat l'USTKE du dock lui appartenant situé à (...), ainsi que du chantier de construction de la résidence (...);

2°) de condamner l'État à lui verser la somme de 74 415 954 francs CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2011 ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION TRADITIONNELLE - ECT soutient :

- que le 10 septembre 2007, des manifestants se revendiquant de l'USTKE ont bloqué l'accès au dock situé à (...);
- que le 11 septembre 2007, elle a fait délivrer une assignation en référé à l'USTKE et à M. Vainipo afin d'obtenir la libération des lieux ;
- que par ordonnance du même jour, le tribunal de première instance de Nouméa a ordonné aux manifestants de libérer les lieux, lui a accordé le concours de la force publique et a fixé une astreinte comminatoire ;
- que le concours de la force publique a été requis le 11 septembre 2007 ;

- qu’aucun concours de la force publique ne lui a été accordé ;
- que le 14 septembre 2007, elle a réitéré sa demande auprès du haut-commissaire de la République et du directeur de la santé publique ;
- que le 12 septembre 2007, elle a fait constaté qu’un de ses chantiers dénommé « Pacifique Palissade » était également bloqué par l’USTKE ;
- que par ordonnance de référé du 20 septembre 2007, le tribunal de grande instance de Nouméa a procédé à la liquidation de l’astreinte, a une nouvelle fois ordonné la libération des lieux et lui a accordé le concours de la force publique ;
- que l’ordonnance a été signifiée à l’USTKE et à M. Sakifa le 21 septembre 2007 ;
- qu’elle a refait une nouvelle demande de réquisition de la force publique le 21 septembre 2007 ;
- que l’État a fini par lui octroyer le concours de la force publique le 4 octobre 2007 ;
- que le soir du 4 octobre 2007, l’USTKE a repris possession des locaux, a commis plusieurs dégradations et a empêché les salariés de travailler ;
- que le 9 octobre 2007, elle a sollicité une nouvelle fois l’expulsion des occupants, ainsi que le prononcé d’une nouvelle astreinte ;
- que par ordonnance de référé en date du 11 octobre 2007, le tribunal de première instance de Nouméa a fait droit à sa demande de liquidation d’astreinte et a jugé que l’expulsion prononcée par la première ordonnance perdurait ;
- que par télécopie du 15 octobre 2007, elle a une nouvelle fois requis du haut-commissaire le concours de la force publique ;
- que les manifestants ont quitté les lieux le 24 octobre 2007 ;
- que le chantier de « Pacifique Palissade » a été à nouveau bloqué à compter du 4 novembre 2007 ;
- que par ordonnance du 9 novembre, le tribunal de grande instance de Nouméa a ordonné l’expulsion des personnes occupant le chantier sous peine d’astreinte de 500 000 francs CFP par jour de retard ;
- que l’État lui a accordé le concours de la force publique à compter du 1er décembre 2007 ;
- que le 5 décembre 2007, elle a fait constater le sabotage d’un câble d’une grue ;
- qu’elle a également constaté la commission de nombreuses dégradations et de vols de matériel de l’entreprise ;
- que la responsabilité de l’État est engagée pour la période allant du 26 septembre au 4 octobre 2007 ;
- que l’État devait intervenir sans délai à compter du deuxième blocage survenu dans la soirée du 4 octobre 2007 ;
- que la responsabilité de l’État est ainsi engagée du 4 octobre au 24 octobre 2007, ainsi que du 9 novembre au 1er décembre 2007 ;
- qu’elle a été victime de multiples sabotages pour un montant qui s’élève à 15 255 972 francs CFP ;
- qu’elle a exposé des frais d’avocats, des frais de conseil, ainsi que des frais d’huissier pour un montant total de 1 984 159 francs CFP ;
- que le manque à gagner s’élève à 10 537 280 francs CFP, sa marge moyenne étant de 13% à cette époque ;
- qu’à cause du blocage, elle a été contrainte de faire un soutènement non prévu sur un de ses chantiers ;
- qu’elle a été victime d’une forte consommation d’eau et d’électricité par les manifestants ;
- qu’elle a subi un préjudice commercial et moral important constitué par l’atteinte à son image de marque, ainsi que par les diverses violences subies par son gérant, blessé par les membres de l’USTKE ;
- que le préjudice moral qu’elle a subi s’élève à 20 000 000 francs CFP ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir :

- qu'un conflit social opposant des militants de l'USTKE à la direction de l'ECT s'est déroulé au cours du dernier trimestre de l'année 2007 ;
- que le 11 septembre 2007, le président du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné aux manifestants de laisser libre l'accès au dock de l'entreprise ECT ;
- que l'État a accordé le concours de la force publique le 4 octobre 2007 ;
- que les manifestants ont réoccupé l'entreprise requérante le jour même et ce jusqu'au 24 octobre 2007 ;
- que le chantier de construction de la résidence (...) a été bloqué à compter du 4 novembre 2007 ;
- que les lieux ont été libérés le 1er décembre 2007 ;
- que l'administration a le devoir d'apprécier les conditions de l'exécution d'une décision de justice ;
- que l'État peut ainsi refuser le concours de la force publique s'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité ;
- que durant la même période, d'importants et graves conflits sociaux affectaient la pizzeria "Presto Pizza", ainsi que le cimentier "Holcim" ;
- que l'administration dispose d'un délai de quinze jours afin d'offrir le concours de la force publique ;
- que ce délai a été respecté en l'espèce ;
- que le concours de la force publique a été sollicité antérieurement à la signification de l'ordonnance du 11 septembre 2007, la procédure étant ainsi irrégulière ;
- que seule la demande de la société requérante en date du 19 septembre 2007 serait susceptible de faire courir le délai de quinze jours à l'intérieur duquel l'État doit accorder le concours de la force publique ;
- que par une ordonnance en date du 20 septembre 2007, le tribunal de première instance de Nouméa a prononcé à nouveau la libération des lieux de la société ECT ;
- que ladite ordonnance a été irrégulièrement signifiée ;
- que l'intervention des forces de police le 4 octobre 2007 met un terme à la responsabilité de l'État à la condition que les significations à M. Vainipo et à M. Safoka aient été régulièrement effectuées ;
- qu'ainsi, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée s'agissant de l'exécution des ordonnances du juge des référés en date des 11 septembre et 20 septembre 2007 ;
- que par ordonnance du 11 octobre 2007, le tribunal de première instance de Nouméa a procédé à la liquidation de l'astreinte, sans ordonner ni la libération des lieux, ni le concours de la force publique ;
- qu'ainsi, l'État n'était pas tenu de prêter le concours de la force publique en l'absence de toute nouvelle décision de justice exécutoire ;
- qu'en tout état de cause, la responsabilité de l'État ne peut être engagée en raison du blocage survenu le 4 octobre 2007 ;
- que l'ordonnance en date du 9 novembre 2007 par laquelle le tribunal de première instance de Nouméa a ordonné la libération du chantier de construction de la résidence "Pacifique Palissade" n'a pas été régulièrement signifiée à M. Mickaele Takatai ;
- qu'en outre, la réquisition de la force publique a été sollicitée le 9 novembre 2007 à 14h50 et 15h20, avant même que l'USTKE soit destinataire de la signification à 15h50 ;
- que la procédure étant irrégulière, la responsabilité de l'État ne peut ainsi pas être engagée pour la période comprise entre le 24 novembre et le 1er décembre 2007 ;

– que la société ECT ne produit aucune pièce justificative permettant d'établir la réalité des préjudices subis du fait des blocages, ni prouvant le lien de causalité direct et certain des prétendus préjudices avec les décisions administratives intervenues en l'espèce ;

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 19 décembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 mars 2012, présenté son rapport et entendu :

– les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la responsabilité de l'État du fait du blocage intervenu le 11 septembre 2007 :

Considérant que, par l'ordonnance n° 07/2914 du 11 septembre 2007 rendue à 15h45, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné à M. Apele Vainipo, ainsi qu'au syndicat USTKE de libérer l'accès au dock de la société ECT situé à (...), qu'elles occupaient sans droit ni titre, dès la signification de ladite ordonnance, à défaut de quoi, ils pourront y être contraints par tous moyens de droit, y compris avec l'assistance de la force publique ; que ladite ordonnance ne revêtait ainsi un caractère exécutoire qu'après sa signification régulière aux deux occupants ; qu'il ressort des pièces versées au présent dossier que ladite ordonnance a été signifiée le 11 septembre 2007 à 17h15 à l'USTKE et à 18h à M. Apele Vainipo ; que, dès lors, le 11 septembre 2007 à 16h45 et 16h55, date à laquelle la société ECT a demandé, par voie d'huissier, le concours de la force publique pour l'exécution de cette ordonnance, celle-ci n'était pas devenue exécutoire ; que le haut-commissaire est ainsi fondé à soutenir, dans la présente instance, qu'il n'a pas été saisi régulièrement, le 11 septembre 2007 à 16h45 et 16h55, d'une demande de concours de la force publique ;

Considérant que, par l'ordonnance n° 07/3072 du 20 septembre 2007 rendue à 16h00, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné à M. Apele Vainipo, à M. Michel Safoka, ainsi qu'au syndicat USTKE de libérer l'accès au dock de la société ECT situé à (...), qu'elles occupaient sans droit ni titre, dès la signification de ladite ordonnance, à défaut de quoi, ils pourront y être contraints par tous moyens de droit, y compris avec l'assistance de la force publique ; que ladite ordonnance ne revêtait ainsi un caractère exécutoire qu'après sa signification régulière aux trois occupants ; qu'il ressort des pièces versées au présent dossier que ladite ordonnance a été signifiée le 21 septembre 2007 à 11h15 à M. Michel Safoka ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que ladite ordonnance ait été régulièrement signifiée aux deux autres défendeurs, le syndicat USTKE et à M. Apele Vainipo ; que, dès lors, le 21 septembre 2007 à 9h50 et 10h05, date à laquelle la société ECT a demandé, par voie d'huissier, le concours de la force publique pour l'exécution de cette ordonnance, celle-ci n'était pas devenue exécutoire ; que le haut-commissaire est ainsi fondé à soutenir, dans la présente instance, qu'il n'a pas été saisi régulièrement, le 21 septembre 2007 à 09h50 et 10h05, d'une demande de concours de la force publique ; que, dès lors, le refus qui a été opposé à cette demande n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard de la société ECT ;

Sur la responsabilité de l'État suite au blocage intervenu le 4 octobre 2007 :

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, suite à l'expulsion des occupants des locaux du dock appartenant à la société ECT par les forces de police le 4 octobre 2007, lesdits locaux ont été à nouveau réinvestis par les membres du syndicat USTKE le jour même ; que, par ordonnance n° 07/3321 en date du 11 octobre 2007 rendue à 16h00, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a décidé qu'il n'y avait pas lieu à référé du chef de la nouvelle demande d'expulsion présentée le 9 novembre 2007 par la société requérante et a procédé à la liquidation provisionnelle de l'astreinte, sans ordonner la libération des lieux appartenant à la société ECT ou le concours de la force publique ; que, dès lors, en l'absence de toute décision de justice rendue exécutoire, la responsabilité de l'État ne peut pas être engagée du fait du blocage survenu le 4 octobre 2007 ;

Sur la responsabilité de l'État suite au blocage du chantier « Pacifique Palissade » intervenu le 7 novembre 2007 :

Considérant que, par l'ordonnance n° 07/3632 du 9 novembre 2007 rendue à 11h30, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné à M. Mikaélé Takatai, à M. Michel Safoka, à M. Koumali Matakoumaté, ainsi qu'au syndicat USTKE de libérer l'accès au chantier de construction de la résidence (...), qu'elles occupaient sans droit ni titre, dès la signification de ladite ordonnance, à défaut de quoi, ils pourront y être contraints par tous moyens de droit, y compris avec l'assistance de la force publique ; que ladite ordonnance ne revêtait ainsi un caractère exécutoire qu'après sa signification régulière au quatre occupants ; qu'il ressort des pièces versées au présent dossier que ladite ordonnance a été signifiée le 9 novembre 2007 à 14h00 à M. Koumali Matakoumaté et à M. Michel Safoka, ainsi qu'au syndicat USTKE à 15h50 ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que ladite ordonnance ait été régulièrement signifiée à M. Mikaélé Takatai ; que, dès lors, le 9 novembre 2007 à 14h50 et 15h20, date à laquelle la société ECT a demandé, par voie d'huissier, le concours de la force publique pour l'exécution de cette ordonnance, celle-ci n'était pas devenue exécutoire ; que le haut-commissaire est ainsi fondé à soutenir, dans la présente instance, qu'il n'a pas été saisi régulièrement, le 9 novembre 2007 à 14h50 et 15h20, d'une demande de concours de la force publique ; que, dès lors, le refus qui a été opposé à cette demande n'a pas engagé la responsabilité de l'État à l'égard de la société ECT ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que si la société ECT fait valoir avoir subi un préjudice commercial et moral s'élevant à la somme totale de 74 415 954 francs CFP du fait des suites des blocages successives des locaux du dock lui appartenant situé à (...), ainsi que du chantier de construction de la résidence (...), elle n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité du préjudice qu'elle invoque et son étendue ; qu'ainsi la société requérante n'ayant pas apporté la preuve dont elle a la charge de l'existence du préjudice qu'elle invoque, il convient de rejeter ses conclusions indemnitaires ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION TRADITIONNELLE - ECT est rejetée.